

République française  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance de Versailles**

6<sup>ème</sup> chambre correctionnelle c

N° d'affaire : 0918001788

Plaidoiries du : 19 octobre 2009, 14h

Délibéré du : 14 décembre 2009, 14h

n° : 1352

**NATURE DES INFRACTIONS : NON INSERTION DE LA REPONSE  
D'UN PARTICULIER NOMME OU DESIGNE DANS UN JOURNAL OU  
UN PERIODIQUE.**

**TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de Stéphane MIRAMBEAU  
et Thierry ESSLING.**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **MAGNON-VERDIER**  
Prénoms : **Eric, Patrice**  
Né le : 03 mars 1958 Age : 51 ans au moment des faits  
A : **PARIS 6EME (75)**  
Nationalité : française  
Domicile : 1 rue du Cantal  
78450 VILLEPREUX  
Profession : courtier en assurance  
Situation familiale : marié Nombre d'enfants : 3  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre  
Comparution : comparant, assisté de Me Yves BEDDOUK avocat du  
barreau de VERSAILLES.

**PARTIES CIVILES POURSUIVANTES :**

**MIRAMBEAU** Stéphane  
Hôtel de Ville  
Place Mendès France  
78450 VILLEPREUX

Comparant, assisté de Me Sandrine SAUZIN avocat du barreau de  
VERSAILLES.

**ESSLING** Thierry  
Hôtel de Ville  
Place Mendès France  
78450 VILLEPREUX

Non comparant, représenté par Me Sandrine SAUZIN avocat du barreau de  
VERSAILLES.

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

M. Stéphane MIRAMBEAU, maire de Villepreux et l'un de ses adjoints, M. Thierry ESSLING, ont fait délivrer le 07 juillet 2009, à M. Eric MAGNON-VERDIER, en sa qualité de directeur de la publication du site internet [www.lesamisdupr-villepreux.fr](http://www.lesamisdupr-villepreux.fr), une citation à comparaître devant le tribunal de céans, à l'effet de :

-le voir déclarer coupable du délit dit de refus d'insertion prévu par l'article 6 IV de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN) et l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

-le voir condamner à leur payer la somme de 1 500 euros chacun à titre de dommages et intérêts, en réparation de leur préjudice, outre celle de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

-le voir condamner à diffuser la réponse ainsi que la décision à intervenir sur le site [www.lesamisdupr-villepreux.fr](http://www.lesamisdupr-villepreux.fr) à ses frais.

La citation a été dénoncée à M. le Procureur de la République le 09 juillet 2009.

Par jugement en date du 07 septembre 2009, une consignation a été fixée au montant de 400 euros par partie civile, soit 800 euros.  
Cette somme a fait l'objet d'une consignation le 07 octobre 2009 entre les mains du régisseur de recettes du tribunal de céans, soit dans les délais prescrits.

Les présentes poursuites à l'initiative des parties civiles sont dès lors recevables.

Selon, les conclusions déposées et visées à l'audience, le prévenu a demandé notamment de :

- dire et juger légitime le refus de publication du droit de réponse demandé
- dire et juger que l'infraction pénale n'est pas constituée
- subsidiatement, faire bénéficier le prévenu d'une dispense de peine

- débouter les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes
- condamner les parties civiles au paiement de la somme de 5 000 euros chacune pour procédure abusive
- condamner les parties civiles à lui verser la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et aux entiers dépens.

**Les faits :**

Monsieur Stéphane MIRAMBEAU a été élu maire de Villepreux depuis mars 2008 et Thierry ESSLING, désigné adjoint à l'urbanisme,

M. Eric MAGNON-VERDIER est conseiller municipal de la ville de Villepreux depuis le 16 mars 2007, et membre de l'opposition, et également responsable de publication du site [www.lesamisdups-villepreux.fr](http://www.lesamisdups-villepreux.fr), ce site a notamment pour objet l'expression de l'opposition politique, en l'espèce celle du parti socialiste sur la politique menée par la majorité UMP de Villepreux.

M. Eric MAGNON-VERDIER a publié un message sur le site [www.lesamisdups-villepreux.fr](http://www.lesamisdups-villepreux.fr), le 22 mai 2009, et intitulé "Des nouvelles des espaces poubelle...", ainsi rédigé :

*"l'opposition vigilante n'avait pas manqué d'alerter sur les dérives possibles sur l'usage des espaces poubelle. Très vite, la quasi-totalité de ces espaces avait été annexée par des personnes peu scrupuleuse qui les utilisaient de manière abusive.*

*Grâce à l'opposition et à son travail de dénoncer systématiquement toute infraction auprès des services de police et auprès de la mairie, la mairie a enfin accédé partiellement à notre demande : le démantèlement de l'espace du pont Biais ; sage mesure qui incitera M. ESSLING à revoir sa copie pour les autres espaces, nous l'espérons !!!*

*Certes, les dérives sont moins visibles, mais je vous invite à soulever les couvercles des poubelles pour constater que les ordures ne sont pas ordinaires. La politique de développement durable a fait un retour en arrière...ceci n'est pas une attaque, mais une simple constatation.*

*Bien évidemment, M. ESSLING dans ses différentes interventions, lors du dernier conseil municipal et encore récemment, ne manque pas de nous attaquer en précisant que nous serions indirectement à l'origine de cet incivisme. Nous ne répondrons pas à ces attaques basses, à la limite de la diffamation.*

*Je suis clairement visé et je déplore cette situation.*

*Certaines insinuations orales, voire écrites (dernier édito de M. MIRAMBEAU) mériteraient de notre part un droit de réponse, mais nous sommes au dessus de la polémique.*

*Nous continuerons notre action pour lutter contre les dérives de la majorité municipale, peu à l'écoute de l'opposition active et compétente, et encore moins de simples administrés.*

*Patrick Bain, conseiller municipal  
22 mai 2009"*

Considérant que ce message les mettait en cause, MM. MIRAMBEAU et ESSLING ont par courrier recommandé avec Accusé de Réception du 26 mai 2009, adressé à M. MAGNON-VERDIER en sa qualité de directeur de publication, le texte de leur droit de réponse en vertu de l'article 6. IV. de la loi LCEN et de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

Ce droit de réponse qu'ils souhaitaient voir diffuser était rédigé ainsi qu'il suit:

*"Des nouvelles des espaces poubelle..."*

*Nous mettons en place une mesure d'accompagnement de la réduction d'une collecte par semaine et vous nous attaquez sans laisser la moindre chance à cette initiative.*

*Nous retirons un abri qui pose problème de par sa localisation et vous tentez d'en faire votre unique victoire depuis un an.*

*Une opposition, ce n'est pas toujours dire NON pour s'opposer, ce n'est pas toujours attaquer pour détruire. c'est aussi défendre ses idées en proposant et en construisant ; vous continuez non pas à rester en dehors de la polémique, vous y baignez depuis maintenant 14 mois et rien ne pourra, semble-t-il vous y faire renoncer.*

*Votre croisade contre les abris poubelle est absurde et dérisoire en cette année 2009. Vous en faites un jeu politique au nom de la démagogie et de la haine que vous portez à mon action.*

*Comme vous le signalez, les dérives semblent moins visibles, notamment depuis le dernier conseil municipal, il fallait juste laisser le temps au temps pour que cette mesure puisse avoir une chance de fonctionner. C'est chose faite maintenant.*

*En conclusion de ce non-événement, chaque habitant devrait se poser simplement une question concernant l'état détestable de certains abris : "à qui profiterait le crime" à ceux qui défendaient le projet ou à ceux qui mènent une guerre ouverte contre lui depuis son lancement. Chacun se fera son jugement*

*Stéphane MIRAMBEAU, Maire de Villepreux*

*suivie de la demande de droit de réponse de M. Thierry ESSLING, adjoint au maire, ainsi libellé :*

*"Des nouvelles des espaces poubelle..."*

*"Stupéfait ! Comment ne pas l'être devant cette mauvaise foi qui consiste à transformer en victoire de l'opposition un engagement pris dès la présentation du projet par la majorité municipale. Cet engagement a été également réitéré lors du dernier conseil municipal devant un public nombreux.*

*Où, l'abri du pont du Blais a subi l'incivisme et la malveillance pour des raisons multiples. L'analyse de celles-ci nous a conduit à le retirer. Avons-nous tort de respecter nos engagements ? Non, les autres abris ne sont pas dans la même configuration, et d'ailleurs une fois n'est pas coutume, vous reconnaissez que la situation générale se normalise.*

*Pour toutes ces raisons, la seule victoire que vous deviez relever est celle des Villepreusiens qui ont su, dans leur immense majorité accepter et faire vivre une vraie mesure écologique : la suppression d'une collecte d'ordures ménagères.*

*Or, il ne suffit pas de répéter "nous voulions le faire", maintenant, c'est fait... Alors, montrez nous enfin le sens des responsabilités dont vous vous targuez régulièrement et arrêtez de faire de ce véritable enjeu écologique un pseudo combat politique".*

Attendu que par message diffusé le 05 juin 2009 sur le site [www.lesamisdupsvillepreux.fr](http://www.lesamisdupsvillepreux.fr). M. MAGNIER-VERDIER a exposé les raisons justifiant son refus de diffuser les réponses de MM. MIRAMBEAU et ESSLING, estimant en substance, que ce site internet n'avait pas à être utilisé par des opposants politiques comme tribune libre sous couvert de l'exercice d'un droit de réponse et surtout que la réponse avait "un caractère diffamatoire avéré".

Attendu que c'est pour contester ce refus d'insertion qu'ils considèrent comme illégitime que MM. MIRAMBEAU et ESSLING ont diligenté la présente procédure, et ont attiré M. MAGNIER-VERDIER du chef de refus d'insertion d'un droit de réponse.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 19 Octobre 2009 à 14h00, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 Décembre 2009 à 14h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, en l'absence des autres magistrats ayant participé au délibéré, a donné lecture de la décision.

### MOTIFS

Attendu, qu'il ressort des articles 6 IV de la LCEN et de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 que :

"toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse..."

et que "la demande d'exercice du droit de réponse est présentée, au plus tard dans un délai de trois mois, à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande..."

que la direction de la publication est tenue d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée et désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu"

Attendu, qu'il résulte de ces dispositions, que dès lors qu'une personne est mise en cause sur un site internet, elle dispose d'un droit de réponse,

que ce droit de réponse est encadré dans un certain formalisme,

qu'il est par ailleurs constant, que le refus d'insertion n'est une infraction que dans la mesure où il n'est pas légitime,

qu'en particulier, il est acquis que le directeur de publication dispose d'un droit de contrôle de la réponse dont l'insertion est requise puisque celui-ci engage sa responsabilité personnelle à raison de tout ce qui est publié dans la publication qu'il dirige.

que ces principes, dégagés pour la presse écrite, sont applicables à la communication sur internet, la loi sur l'économie numérique se référant à la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Attendu ainsi qu'est admise l'existence de quatre motifs légitimes de refus d'insertion, à savoir :

- lorsque la réponse est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- lorsqu'elle porte atteinte à l'intérêt légitime de tiers
- lorsqu'elle porte atteinte à l'honneur et à la considération d'un journaliste
- lorsque la réponse n'est pas en corrélation avec l'article incriminé.

Attendu, en l'espèce, qu'il échet d'examiner si comme le soutient le prévenu, les réponses de MM. MIRAMBEAU et ESSLING mettent en cause M. BAIN dans des termes diffamatoires et blessants

- le droit de réponse invoqué relève de la polémique politique plutôt que du droit de défense à une atteinte personnelle
- le droit de réponse de manière répétitive et systématique de M. MIRAMBEAU et ses adjoints s'apparente à un abus de droit
- les réponses adressées le 26 mai 2009 par MM. MIRAMBEAU et ESSLING ne sont pas en corrélation avec ce message incriminé, et ne font référence à aucun passage de l'article concerné
- le refus d'insérer ce droit de réponse était provisoire et subordonné à l'avis juridique de Madame le Préfet des Yvelines qui avait été sollicité le 03 juin 2009 reste sans réponse, malgré une relance en date du 16 juin 2009.

Attendu, s'agissant de l'argument relatif au caractère provisoire du refus, que celui-ci est inopérant dès lors que les textes applicables insèrent ce droit dans des délais très stricts et non suspensifs,

qu'il appartient au directeur de publication d'assurer ses responsabilités en la nature,

Attendu, s'agissant du caractère répétitif de l'exercice du droit de réponse par MM. MIRAMBEAU et ESSLING qui s'apparenterait à un abus de droit, que cet argument n'est pas une cause légitime de refus d'insertion, que seule n'est à considérer que "la mise en cause ou non d'une personne" dans l'article publié en ligne,

que suivre la thèse du prévenu aboutirait à priver de droit de réponse une personne légitime à le faire, dès lors qu'elle aurait déjà usé de ce droit, ce qui n'est nullement l'esprit de la loi,

Attendu, s'agissant de l'absence de corrélation entre la réponse et l'article querelle, qu'il échet d'observer que le fond de la question et de la dissension porte bien sur le thème des abris poubelle mis en place par la mairie de Villepreux, que dès lors il n'y a pas là motif légitime à refuser le droit de réponse.

Attendu, s'agissant du défaut de légitimité du fait de la polémique politique de cette réponse, plutôt que d'une réponse à une mise en cause personnelle,

que le mobile est indifférent à l'exercice de ce droit,

qu'il suffit de rechercher si une personne a été "nommée ou désignée" selon les termes de l'article 6 IV de la LCEN,

qu'à cet égard, il sera relevé que l'article publié en ligne par M. MAGNON-VERDIER désigne nommément M. ESSLING et M. MIRAMBEAU, et désigne également "la Mairie" dont ils sont les représentants comme maire et adjoint,

qu'ils sont donc bien mis en cause dans l'article litigieux, que ce fait leur ouvre en principe un droit de réponse,

Attendu, sur la légitimité du refus d'insertion du droit de réponse en cause, que selon le prévenu, celui-ci serait justifié par son caractère diffamatoire, ce que dénie les parties civiles,

Attendu, à cet égard, qu'il convient de relever que la réponse de MM. MIRAMBEAU et ESSLING comprenait notamment le paragraphe suivant :

"En conclusion de ce non-événement, chaque habitant devrait se poser simplement une question concernant l'état détestable de certains abris "à qui profitait le crime ?" à ceux qui défendaient le projet ou à ceux qui mènent une guerre ouverte contre lui depuis son lancement - chacun fera son jugement".

Attendu que ces propos imputent, par insinuation et dans le contexte de l'article une attitude incivique de dégradation des abris poubelle à M. BAIN, principal opposant du PS à la politique de développement durable menée par la mairie de Villepreux,

Que si M. BAIN n'est pas cité, il est parfaitement identifiable par tous les lecteurs de ce site, puisque d'une part M. BAIN est dans le contexte politique local connu pour son action d'opposition en matière d'environnement et qu'en outre, il était l'auteur le 22 mai 2009 du "mot d'humeur" publié sur le site internet "les amis du PS de Villepreux", qu'il suit de là que ces propos portent atteinte à sa considération puisqu'il est présenté comme l'un des auteurs des dégradations des abris poubelle mis en place par la mairie, afin de prouver son inadéquation aux problèmes de ramassage des poubelles et assimilé de façon tendancieuse l'opposition au nouveau système de ramassage des poubelles et l'accumulation des déchets.

Que ce propos dépasse la polémique politique et fait perdre, de ce fait, le caractère légitime à la réponse sollicitée,

qu'il suit de là, que M. MAGNON VERDIER apparaît bien fondé dans son refus de publier ce droit de réponse,

qu'il suit de là que l'infraction qui lui est reprochée n'est pas caractérisée.

#### **Sur les demandes des parties civiles :**

Attendu que la prévenu étant relaxé, les parties civiles seront déboutées de l'ensemble de leurs demandes.

#### **Sur la demande de M. MIRAMBEAU au titre de l'article 472 du code de procédure pénale :**

Attendu qu'il sollicite des dommages et intérêts du chef de procédure abusive,

Attendu cependant que le droit de citer en justice ne dégénère pas ou alors qu'à condition de prouver l'intention malveillante ou à tout le moins, la mauvaise foi,

Que M. MIRAMBEAU ne fait pas cette démonstration,  
qu'il sera débouté.

**Sur les demandes formées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale par M. MAGNON VERDIER :**

Attendu que le bénéfice de cet article est réservé aux parties civiles,

que M. MAGNON VERDIER, prévenu, est donc irrecevable à solliciter des condamnations sur ce fondement.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Eric MAGNON-VERDIER, prévenu, à l'égard de Stéphane MIRAMBEAU, Thierry ESSLING, parties civiles ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DECLARE Eric MAGNON-VERDIER NON COUPABLE et le RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

-NON INSERTION DE LA REPONSE D'UN PARTICULIER NOMME OU DESIGNNE DANS UN JOURNAL OU UN PERIODIQUE, faits commis le 5 juin 2009, à Villepreux.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

DEBOUTE les parties civiles de leurs demandes, en raison de la relaxe prononcée.

DEBOUTE M. MIRAMBEAU de sa demande au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

DECLARE irrecevable la demande de M. MAGNON VERDIER, au titre de l'article 475-I du code de procédure pénale.



A l'audience du 14 décembre 2009, 14h, 6<sup>eme</sup> chambre correctionnelle c, le tribunal était composé de :

Président : M. Christian MALINVAUD juge

Assesseurs : M. Gérard JURINE juge de proximité  
MME. Valentine de MONTGOLFIER juge

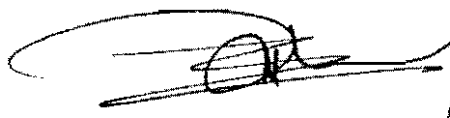
Ministère Public : M. Jean-Marie DENIEUL substitut

Greffier : MME. Chantal BOULLET-MALLET greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



*bed dou h*

